

Sainte-Foy, le 18 mai 1999

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Frais médicaux  
N/Réf. : 98-010837

---

La présente fait suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\*\* concernant l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (la Loi), des frais afférents à certains traitements esthétiques.

De manière plus précise, nous comprenons votre question ainsi : les dépenses encourues pour l'obtention de traitements esthétiques tels la liposuction, la rhinoplastie, le déridage, le liftings et autres traitements similaires, fournis par un médecin, constituent-ils des services médicaux pour l'application du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la Loi ?

Le dit paragraphe *a* se lit comme suit :

« 752.0.11.1 Les frais médicaux [...] sont les montants payés :

a) à un dentiste, un infirmier ou un praticien [...], à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne ; ».

Nous sommes d'avis qu'un médecin est un praticien visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la Loi et que les traitements esthétiques qui ne peuvent être administrés que par un médecin constituent nécessairement des services médicaux pour l'application de ce paragraphe.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Agente de recherche en droit fiscal  
Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information